



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 DECEMBRE 2018 - 11h00

Séance du : 26 décembre 2018

Nombre de conseillers : en exercice : 23

Date de convocation : 21/12/2018

présents : 13

votants : 13

Monsieur Jean-Pierre WEBER, Maire,
Messieurs BEUDIN Patrick, HENRION Bernard, Adjoint,
Madame ZANARDO Marie-Hélène, Adjointe,
Monsieur LOUGHLIMI Abdelhafid, Conseiller Délégué,
Mesdames et Messieurs LOCATELLI Marie-Paule, FERRY Christian, SMUGA Patrick, THIEBAUX Christelle, MANGIN Marie – Angela, CISZEWSKI Mirella, DANLOY Jean-Paul, PRONESTI Antoine, Conseillers Municipaux. (13)

Absents excusés : SERPAGGI Séverine, PROENCA José, REINSON Micheline, BLANGUERIN Jean-Claude, COLLIGNON Daniel, INVERNIZZI Patricia, GRAMCZEWSKI Stéphanie, ROGER Jacques, LARICCIA Ermanno. (9)

Absent :

GILSON Fabienne. (1)

Monsieur LOUGHLIMI Abdelhafid a été élu secrétaire.

Monsieur TOUDMA Hamdi a été élu auxiliaire.

Monsieur le Maire Jean-Pierre WEBER, informe que le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 décembre 2018 et conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal a de nouveau été convoqué aujourd'hui à 11H00 sans obligation de quorum.

Déclassement du domaine public, désaffectation et cession de terrains communaux dans le cadre du projet de construction de 21 logements collectifs rue de Longwy à Réhon par LOGIEST

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, la cession à LOGIEST de 8 parcelles (usoirs) sis rue de Longwy

Les caractéristiques sont les suivantes :

SECTION	N° DE PARCELLE	PROPRIETAIRE	SURFACE	LIEUDIT
AB	391	COMMUNE DE REHON	12 ca	Rue de Longwy
AB	393	COMMUNE DE REHON	15 ca	Rue de Longwy
AB	395	COMMUNE DE REHON	27 ca	Rue de Longwy

AB	397	COMMUNE DE REHON	27 ca	Rue de Longwy
AB	399	COMMUNE DE REHON	18 ca	Rue de Longwy
AB	401	COMMUNE DE REHON	20 ca	Rue de Longwy
AB	403	COMMUNE DE REHON	30 ca	Rue de Longwy
AB	405	COMMUNE DE REHON	29 ca	Rue de Longwy

Monsieur le Maire propose que le prix de vente des parcelles (usoirs) cadastrées AB n°391, AB n°393, AB n°395, AB n°397, AB n°399, AB n°401, AB n°403, AB n°405 soit arrêté à 1 € TTC symbolique. (un euro toutes taxes comprises).

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (taxe de publicité foncière, frais notariés, frais de bornage, émoluments du Conservateur des Hypothèques,) sont à la charge de l'acquéreur.

En préalable à la cession de ce bien. Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Considérant que les terrains cadastrés AB n°391, AB n°393, AB n°395, AB n°397, AB n°399, AB n°401, AB n°403, AB n°405 d'une contenance de 1.78 are ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'engager une procédure d'enquête publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment l'article L 2141-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis FAVORABLE formulé par la commission des finances et administration en date du 20 décembre 2018,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 13 décembre 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'acter préalablement la désaffectation du domaine public des parcelles communales sise rue de Longwy à Réhon,
- D'approuver le déclassement du domaine public communal de ces parcelles communales pour les faire entrer dans le domaine privé communal,
- D'approuver la cession à LOGIEST des parcelles d'une superficie de 1.78 are.
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains au prix de 1 € TTC symbolique (un euro toutes taxes comprises) hors droits et charges,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et toute pièce afférente à la transaction précitée.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE préalablement la désaffectation du domaine public des parcelles communales cadastrées AB n°391, AB n°393, AB n°395, AB n°397, AB n°399, AB n°401, AB n°403, AB n°405 sise rue de Longwy à Réhon,

APPROUVE le déclassement du domaine public communal de ces parcelles communales pour les faire entrer dans le domaine privé communal,

APPROUVE la cession à LOGIEST des parcelles cadastrées AB n°391, AB n°393, AB n°395, AB n°397, AB n°399, AB n°401, AB n°403, AB n°405 d'une superficie de 1.78 are.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains communaux au prix de 1 € TTC symbolique (un euro toutes taxes comprises) hors droits et charges,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et toute pièce afférente à la transaction précitée.

Cession d'un immeuble communal – Ancienne bibliothèque et foyer des jeunes

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2141-1, L 3211-14 et L 3221-1.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1.
Par délibération n°2016-01-04 en date du 1^{er} mars 2016, le Conseil Municipal a accepté de :

- Constater la désaffectation des bâtiments et de l'emprise foncière sis 66 rue de LONGWY à REHON (54430), sur les parcelles cadastrées section AC n°143 d'une contenance de 410 m² et d'une surface utile 304 m²,

- D'en prononcer le déclassement du domaine public communal et son incorporation dans le domaine privé communal ; en vue de proposer ce bien à la vente.

Cet ensemble immobilier composé a été proposé à la vente lors de deux consultations.

La meilleure offre a été présentée par Monsieur Kadir CAKIR, domicilié au 2 rue Jules Méline à LONGWY (54400) et s'élève à 133 000 € TTC net vendeur (cent trente-trois mille euros).

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à l'acquisition (taxe de publicité foncière, frais notariés, frais de bornage, émoluments du Conservateur des Hypothèques,) sont à la charge de l'acquéreur.

Par avis en date du 22/01/2016, le service des Domaines a évalué cet ensemble immobilier à 130 000 € TTC net vendeur (cent trente mille euros).

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune,

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par :

12 voix « pour »,
1 voix « contre »,
0 abstention,

DECIDE de prononcer la cession de l'ensemble immobilier sis 66 rue de LONGWY, composé de la parcelle cadastrée section AC n°410 d'une contenance de 304 m², au profit de Monsieur Kadir CAKIR domicilié au 2 rue Jules Méline à LONGWY (54400) pour un montant de 133 000 € TTC net vendeur (cent trente-trois mille euros), étant précisé qu'à cette somme s'ajoutent les frais afférents à l'acquisition (taxe de publicité foncière, frais notariés, frais de bornage, émoluments du Conservateur des Hypothèques,...) qui sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et toute pièce afférente à la transaction précitée.

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54) au titre des amendes de police – Sécurisation du secteur de la nouvelle pharmacie rue du calvaire (rue sainte Geneviève/ rue de Cutry)

Monsieur le Maire explique que suite à l'installation de la nouvelle pharmacie (1 rue du calvaire), il a été constaté de nombreux accidents. Il paraît donc nécessaire de sécuriser l'accès à cette rue via les rues de Cutry et Sainte Geneviève.

Un autre élément non négligeable est l'accès à l'école primaire de Réhon dont la sécurité des enfants et des habitants est une priorité.

Monsieur le Maire fait part de l'opportunité de solliciter une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de Meurthe-Et-Moselle (CD54) au titre des amendes de police.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'obligation d'entretien de la voirie communale incombant aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Meurthe-Et-Moselle (CD54) au titre des amendes de police, au taux maximum,

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de Meurthe-Et-Moselle (CD54) au titre des amendes de police,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention,

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget principal de la Ville.

CERTIFIE que si le montant des crédits alloués par le Conseil Départemental de Meurthe-Et-Moselle (CD54) venait à être inférieur à celui escompté la Commune de Réhon s'engage à financer la différence sur les fonds propres de la Commune,

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants à la totalité de la dépense envisagée par prélèvement sur les fonds libres ou par emprunt,

S'ENGAGE à maintenir les travaux subventionnés en bon état d'entretien.

CERTIFIE qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-Et-Moselle (CD54).

Subvention exceptionnelle pour la Ligue contre le Cancer du Pays Haut

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la campagne de lutte contre le Cancer du sein (octobre rose), il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 1 000€ (mille euros) au profit de la Ligue contre le Cancer du Pays Haut.

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ (mille euros) à la Ligue contre le Cancer du Pays Haut.

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018, en section de fonctionnement, au chapitre 65, à l'article 6574, fonction 020.

Vente de véhicules communaux

Vu les articles L.2241-1 et L2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour décider de la vente de deux véhicules appartenant à la commune au profit de Monsieur ZANELLA, domicilié au 4 rue de Longwy à LONGUYON (54260).

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente des véhicules suivant :

- Véhicule de marque Peugeot Expert, immatriculé CF-780LX, pour un montant de 350 €
- Véhicule de marque Renault Master, immatriculé BQ 502 XS, pour un montant de 350 €

Au profit de Monsieur ZANELLA, domicilié au 4 rue de Longwy à LONGUYON (54260).

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables de sortie de l'actif prévues au chapitre 024.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces biens.

Constitution de la société publique locale « gestion locale » - Approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par :
11 voix « pour »,
1 voix « contre », Monsieur DANLOY
1 abstention, Monsieur PRONESTI

APPROUVE le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

PRECISE qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

SE PRONONCE favorablement sur l'adhésion de la Commune de Réhon à la SPL Gestion Locale,

APPROUVE la souscription au capital de la SPL à hauteur de 900 € (neuf cents euros) correspondant à 9 (neuf) actions de 100 € (cent euros) chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 900 € (neuf cents euros) sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

DESIGNE :

- titulaire : Monsieur Jean-Pierre WEBER, Maire
- suppléant : Monsieur Bernard HENRION, adjoint en charge de l'administration et des finances

Aux fins de représenter la collectivité dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

AUTORISE les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

APPROUVE que la Commune de Réhon soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

APPROUVE pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la Commune de Réhon aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la Commune de Réhon et la SPL

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante à la souscription de la Commune de Réhon à la SPL est inscrite au budget primitif 2018 chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

Décision Modificative n°1/2018 - Budget principal

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU la souscription au capital de la SPL à hauteur de 900 € (neuf cents euros) correspondant à 9 (neuf) actions de 100 € (cent euros) chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 900 € (neuf cents euros) sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

VU l'autorisation donné par le Conseil Municipal de la commune de REHON à Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la Commune de Réhon aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la Commune de Réhon et la SPL.

Article 2132/Immeuble de rapport : - 900 €
Chapitre 26 article – 2612/titres et participation : + 900 €

La dépense correspondante à la souscription de la Commune de Réhon à la SPL sera inscrite au budget primitif 2018 chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

A cet effet, il convient de prendre une décision modificative au budget primitif 2018 chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation".

Vu l'avis FAVORABLE de la commission finances et administration en date du mardi 18 décembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 relative au Budget Primitif Principal 2018.

Souscription au contrat mutualisé – « garantie maintien de salaire » (GMS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19 mars 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11 juin 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12 juillet 2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
 - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP), ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input type="checkbox"/> euros euros
Garantie 2 : <input checked="" type="checkbox"/> euros	21 euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/> euros euros

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Annule et remplace la délibération du 14/10/2015

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans la délibération du 14/10/2015 le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité n'avait pas été prévu pour le service périscolaire et qu'afin de permettre un bon fonctionnement adapté à l'ensemble des services, il convient de modifier la délibération du 14/10/2015.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1°,

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des services durant l'année,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE en fonction des besoins, la création de dix postes maximums d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions définies ci-après :

- Monsieur le Maire est autorisé à recruter en tant que besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint territorial d'animation et d'adjoint administratif territorial, dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- Précise que la présente décision concerne également les renouvellements éventuels du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- La durée du travail de ces agents est fixée selon les besoins du service dans la limite de 35 heures hebdomadaires.
- La rémunération de ces agents sera calculée entre la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon et celui du 10^{ème} échelon.

Communauté D'Agglomération de Longwy (CAL) – Transfert de Compétences facultatives/ Modifications statutaires

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante les délibérations du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 relatives aux modifications statutaires suivantes :

- Mise en conformité des statuts intercommunaux avec le code général des collectivités territoriales ;
- Transfert de la compétence facultative « élaboration et suivi du contrat local de santé du territoire » ;
- Transfert de la compétence facultative relative au déploiement de la fibre optique ;
- Transfert de la compétence facultative « archives de la sidérurgie et des mines de fer » ;
- Transfert de la compétence facultative « manifestations musicales et théâtrales ».

Sur proposition du Maire,

La Communauté d'Agglomération de Longwy soumettant ces différentes délibérations au Conseil Municipal, conformément aux articles L5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications statutaires telles que présentées - transferts de compétences facultatives tels que désignées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire d'en aviser le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL).

Rapport de La Commission Locale D'évaluation Des Charges Transférées « C.L.E.C.T. »

Par courrier reçu le 19 octobre 2018, le Président de la Communauté d'agglomération de Longwy nous a notifié le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion du 19/09/2018.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 21 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'EPCI ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) émet un avis favorable.

Il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 2018, du fait de la loi NOTRe, comme toutes les intercommunalités, la CAL a pris la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI. Afin d'assurer la neutralité budgétaire de ce transfert, son coût doit être pris en compte dans les attributions de compensation (AC) de chaque commune concernée. Ces attributions constituent une dépense obligatoire. Les modalités d'évaluation et de versement sont fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le travail d'évaluation des coûts de compétences transférées entre l'EPCI et ses communes membres est confié à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui doit élaborer un rapport dans un délai de 9 mois après mise en place de la FPU et soumis au vote de tous les conseils municipaux.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT constituée par la CAL, comprend un représentant titulaire (et un suppléant) pour chaque commune sauf pour Longwy qui a 2 titulaires soit 22 membres au total.

L'évaluation des charges du présent rapport concernant la compétence transférée au 01 janvier 2018 relative à la GEMAPI. Le rapport a été approuvé à l'unanimité des présents par la CLECT réunie le 19/09/2018.

Il est soumis à délibération.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT ;

Vu l'exposé qui précède ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances et administration en date du 18 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Président de la CAL

Motion du Conseil d'Administration pour une affirmation de la mission locale du bassin d'emploi de Longwy comme acteur local incontournable

Considérant l'appui politique historique des élus locaux dans la construction de la Mission Locale du Bassin d'emploi de Longwy, créée sous forme associative en 1983 ;

Considérant la Mission Locale comme partie intégrante des acteurs du Service Public de l'Emploi, cofinancée par les Communes, Communautés de Communes, le Conseil Départemental, le FSE, la Région Grand-Est et l'Etat ;

Considérant l'ancrage territorial de la structure par sa présence au plus près des jeunes sur le Bassin d'emploi de Longwy : 2 permanences décentralisées (Longuyon et Villerupt / Thil en alternance) ;

Considérant ses convictions toujours défendues pour un accompagnement spécifique des jeunes, et en particulier les plus en difficulté, et ce, dans le contexte économique actuel où l'importance des valeurs républicaines doit être réaffirmée ;

Le Conseil d'Administration de la Mission Locale du Bassin d'emploi de Longwy

Exprime son engagement total en faveur de l'inclusion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, sur son territoire d'intervention ;

Réaffirme sa stricte indépendance par son mode de gouvernance territoriale spécifique, organisée en 6 collèges (collège des élus, collège des administrations, collège des organisations syndicales, collège des employeurs, collège des organismes ou associations en lien avec l'insertion des jeunes, collège des personnes cooptées)

Rappelle ses missions globales qui viennent en complémentarité avec celles du Service Public de l'Emploi, à savoir :

- 1) L'accompagnement inclusif par la prise en compte des freins psycho-sociaux et économiques des jeunes (santé, logement, mobilité, culture, sport...)
- 2) La lutte contre la pauvreté des jeunes
- 3) La participation au développement social local
- 4) La veille comme observatoire local de la jeunesse

Et par conséquent ;

Refuse toute fusion au sein des services de Pôle emploi avec une gouvernance ;

Souhaite poursuivre le travail engagé depuis de nombreuses années dans des conventions de partenariat tant avec les services de l'Etat qu'avec ceux de Pôle emploi ;

Et

S'associe, en tant que membre, aux démarches et actions des réseaux national et régional des Missions Locales, et manifeste sa solidarité concrète aux 442 Missions Locales qui interviennent, sans relâche, pour soutenir les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, dans leur parcours d'insertion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la motion du conseil d'administration pour une affirmation de la mission locale du bassin d'emploi de Longwy comme acteur local incontournable

CHARGE Monsieur le Maire de relayer la motion adoptée par le conseil Municipal.
